

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-007

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-01-10-00004 - arrêté portant agrément de Mme BROUTA BESSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 3
89-2022-01-10-00005 - arrêté portant agrément de Mme FACCIOLI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 7
89-2022-01-10-00006 - arrêté portant agrément de Mme FENART en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 11
89-2022-01-10-00007 - arrêté portant agrément de Mme GORNEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 15
89-2022-01-10-00008 - arrêté portant agrément de Mme JOLLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 19
89-2022-01-10-00009 - arrêté portant agrément de Mme LEBLANC en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 23
89-2022-01-10-00010 - arrêté portant agrément de Mme MERICHE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 27
89-2022-01-10-00011 - arrêté portant agrément de Mme SABER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 31

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00004

arrêté portant agrément de Mme BROUTA
BESSET en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE N°DDETSPP-SICS-2022-0008

**Portant agrément de Madame Jennifer BROUTA BESSET en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de
l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 septembre 2021 présenté par Madame Jennifer BROUTA BESSET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 8 novembre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Jennifer BROUTA BESSET, domiciliée 22 rue Curie 77 590 FONTAINE LE PORT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddeitspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00005

arrêté portant agrément de Mme FACCIOLI en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE N°DDETSPP-SICS-2022 - 0009

Portant agrément de Madame Magalie FACCIOLI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 15 septembre 2021 présenté par Madame Magalie FACCIOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Magalie FACCIOLI, domiciliée BP 10 45230 CHATILLON COLIGNY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00006

arrêté portant agrément de Mme FENART en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2022 - 0010

Portant agrément de Madame Angélique FENART en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 septembre 2021 présenté par Madame Angélique FENART ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 12 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Angélique FENART, domiciliée 10 Rue des Vaux Renards 89100 SALIGNY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél : 03 86 72 69 00

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00007

arrêté portant agrément de Mme GORNEAU en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2022 - 0011

Portant agrément de Madame Natacha GORNEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 septembre 2021 présenté par Madame Natacha GORNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Natacha GORNEAU, domiciliée 47 rue Principale Egriselles 89290 VENOY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél : 03 86 72 69 00

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00008

arrêté portant agrément de Mme JOLLY en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2022 - 0012

Portant agrément de Madame Emmanuelle JOLLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 31 août 2021 présenté par Madame Emmanuelle JOLLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Emmanuelle JOLLY, Village d'Entreprises du Sénonais, ZAC des Vauguilletes, 1 boulevard des Noyers Pompons 89100 SENS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00009

arrêté portant agrément de Mme LEBLANC en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2022 - 0013

**Portant agrément de Madame Marie LEBLANC en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 30 août 2021 présenté par Madame Marie LEBLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie LEBLANC, domiciliée Village d'Entreprises du Sénonais, ZAC des Vauguilletes, 1 boulevard des Noyers Pompons 89100 SENS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddeispp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00010

arrêté portant agrément de Mme MERICHE en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2022 - 0014

**Portant agrément de Madame Sihem MERICHE en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 septembre 2021 présenté par Madame Sihem MERICHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 14 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sihem MERICHE, domiciliée 41, Avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE-SUR-LOING, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-10-00011

arrêté portant agrément de Mme SABER en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
Service Insertion et Cohésion Sociales**

ARRETE DDETSPP-SICS-2022 -0015

Portant agrément de Madame Fanny SABER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2021-0050 du 6 juillet 2021 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 9 septembre 2021 présenté par Madame Fanny SABER ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0013 du 22 octobre 2021 fixant la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne réunie les 24 et 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2021-0141 du 7 décembre 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Fanny SABER, domiciliée 26 avenue Champleroy 89000 AUXERRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et celui de Sens.

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Yonne.

Article 2 : En application des articles L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par le présent agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- en cas de modifications de la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- en cas de modifications des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- en cas de changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

10 JAN. 2022

Le Préfet



HENRI PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Auxerre, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ainsi qu'à l'intéressée.

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00